

LOI N° 012/85 DU 14 Février 1985
abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n°
51/78 du 18/12/1978 portant création de
la Caisse de Stabilisation des Prix des
Produits Agricoles et Forestiers.-

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ;

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ GÉNÉRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er .- Sont abrogées et remplacées par la présente loi, les dispositions de l'Ordonnance n° 51/78 du 18 Décembre 1978 portant création de la Caisse de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles et Forestiers.

Article 2 .- Il est créé sous la dénomination de Caisse de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles et Forestiers, un Etablissement Public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Cet Etablissement Public est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 3 .- La Caisse de Stabilisation a pour objet :

- 1°- Centraliser les profits des organismes de commercialisation des produits agricoles et forestiers;
- 2°- Créer et alimenter un fonds de stabilisation destiné à garantir aux producteurs agricoles et forestiers, par le soutien des organismes de commercialisation sectoriels, un revenu minimum satisfaisant quel que soit le cours des produits sur le marché mondial;
- 3°- Gérer le surplus local en fonction des choix et des priorités définies par le Gouvernement;

- 4°- Contrôler la régularité, la correcte exécution et la juste fixation des prix des Exportateurs
- 5°- Assurer le contrôle de la qualité et du conditionnement des produits exportés ;
- 6°- Assurer la promotion sur les marchés étrangers des produits congolais ;
- 7°- Favoriser toutes mesures propices à l'expansion des Offices;
- 8°- Apposer le visa de la Caisse de Stabilisation sur tous les documents à l'exportation concernant le café, le cacao, le tabac et le bois en grumes.

Article 4.- La Caisse de Stabilisation peut faire toutes opérations se rattachant directement à son objet.

Elle peut notamment contracter des emprunts en vue d'assurer la stabilisation des prix et la promotion des produits.

Article 5.- Le champ d'activité de la Caisse de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles et Forestiers est limité aux produits suivants : café, cacao, tabac, et bois en grumes.

Article 6.- Les ressources ordinaires de la C.S.P.A.F. sont :

- 1°- La dotation de l'Etat de 4,5 milliards au titre du Fonds de réserve ;
- 2°- Une taxe dont le taux est de 50 % des bénéfices avant impôts réalisés par les organismes chargés de la commercialisation des produits entrant dans le champ d'action de la Caisse jusqu'à la constitution de la réserve de 1,5 milliard de francs.
- 3°- Le produit de la taxe de prélèvement ;
- 4°- Les revenus de ses activités et des ses placements et investissements ;

- 5°- Une part des fonds provenant éventuellement du fonds européen de Stabilisation des Produits d'Exportation (STABEX) fixée par décret sur proposition du Ministère des Finances ;
- 6°- Les taxes qui pourront être créées au profit de la Caisse;
- 7°- Les dons, legs et aides acceptés par le Conseil d'Administration après autorisation du Conseil des Ministres ;
- 8°- Les subventions éventuelles de l'Etat, des personnes publiques et des organismes de commercialisation des produits entrant dans le champ de la Caisse.

A titre exceptionnel et pour le fonctionnement de la Caisse en 1978 et durant les Six premiers mois de 1979, la Caisse de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles et Forestiers bénéficie d'une subvention constituée par un prélèvement de 20 % des bénéfices après impôts réalisés en 1977 par l'Office Congolais des Tabacs, l'Office Congolais des Bois et l'Office National de Commercialisation des produits agricoles et mis à la charge de ces organismes par la présente Loi.

Article 7.- La Caisse disposera d'un droit de contrôle sur les organismes exportateurs et devra notamment :

- approuver le budget de ces organismes,
- suivre la gestion de ces organismes,
- approuver les comptes de ces organismes,
- contrôler toutes les opérations de production, de commercialisation et d'exportation réalisées par l'Office Congolais du Tabac, l'Office du Café et du Cacao, l'Office Congolais des Bois et autres opérateurs Forestiers.

Article 8.- La Caisse de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles et Forestiers couvrira à 100 % les pertes réalisées par :

- l'Office Congolais des Tabacs,
- l'Office Congolais des Bois,
- l'Office du Café et du Cacao

.../...



Article 9.- La C S P A F est exonérée de tous impôts et taxes directs en ce qui concerne son activité de Stabilisation des Produits Agricoles et Forestiers.

Article 10.- La gestion de la Caisse de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles et Forestiers est confiée à un Conseil d'Administration et un Directeur Général qui sont nommés dans les conditions fixées par les Statuts de la Caisse qui déterminent également leurs attributions et les conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

Article 11.- Les Statuts de la Caisse de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles et Forestiers, qui définissent son organisation et son fonctionnement, seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 14 Février 1965

Colonel Denis BASSOU-NGUESSO.-

